

es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Indexation des programmes
d'aide financière aux études
2009-2010



Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Août 2009

Québec 

Recherche et rédaction : Paul Vigneau

**Collaboration à la recherche
et à la rédaction :** Diane Bonneville

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition

Révision linguistique : Josée Lecomte

Avis adopté à la 69^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
tenue le 16 juillet 2009

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2009

ISBN : 978-2-550-56790-5 (version imprimée)
ISBN : 978-2-550-56791-2 (version PDF)

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits
d'auteur du gouvernement du Québec.

Le genre masculin désigne aussi bien les femmes que les hommes et n'est utilisé que pour alléger
le texte.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées postconsommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d'avis.....	3
1.1 Indexation de 0,4 % des dépenses admises et majoration de certains montants	3
1.1.1 Effet des mesures sur le Programme de prêts et bourses	3
1.1.2 Effet des mesures sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel.....	5
1.1.3 Effet des mesures sur le Programme de remboursement différé	6
1.2 Volume d'aide additionnel	7
Chapitre 2 Analyse des modifications proposées	9
2.1 Indexation de 0,4 % des dépenses admises et majoration de certains montants liés aux enfants.....	9
Chapitre 3 Avis du Comité	11
3.1 Sur le mécanisme d'indexation prévisionnel.....	11
3.2 Sur l'indexation annuelle automatique des programmes d'aide financière aux études....	12
Bibliographie	15
Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport	17
Annexe 2 Annexes à la lettre de la ministre	21

Liste des tableaux

Tableau 1	Programme de prêts et bourses : dépenses mensuelles indexées de 0,4 %	4
Tableau 2	Programme de prêts et bourses : dépenses par période d'études indexées de 0,4 %	5
Tableau 3	Programme de prêts et bourses : exemptions prises en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution des parents	5
Tableau 4	Programme de prêts pour les études à temps partiel : dépenses admises indexées de 0,4 % et majoration de certains montants	6
Tableau 5	Programme de remboursement différé : majoration de certains montants mensuels	6
Tableau 6	Comparaison des montants accordés dans trois programmes d'aide financière à titre de supplément pour les chefs de famille monoparentale	10

Présentation

Le 13 juillet 2009, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Michelle Courchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Les modifications ont pour objet de majorer certains paramètres de l'aide financière aux études¹.

Les trois chapitres de cet avis sont respectivement consacrés à la description des modifications proposées au Règlement sur l'aide financière aux études, à l'analyse de ces dernières ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

1. Tiré de la lettre de la ministre, qui est reproduite à l'annexe 1. Le projet de règlement, quant à lui, se trouve à l'annexe 2.

Chapitre 1

Demande d'avis

Le projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études porte sur l'indexation et la majoration de plusieurs montants pris en compte dans le calcul de l'aide financière accordée en vertu du Programme de prêts et bourses et du Programme de prêts pour les études à temps partiel. Il porte également sur la majoration de certains montants qui servent à déterminer l'admissibilité au Programme de remboursement différé.

Ce chapitre décrit les modifications proposées, soit l'indexation des dépenses admises et la majoration de certains montants utilisés à l'intérieur des programmes d'aide financière aux études.

1.1 Indexation de 0,4 % des dépenses admises et majoration de certains montants

L'indexation des dépenses admises et les majorations s'appliquent à trois programmes d'aide financière aux études selon des modalités différenciées :

- le Programme de prêts et bourses
- le Programme de prêts pour les études à temps partiel
- le Programme de remboursement différé

Le taux d'indexation est de 0,4 % et les majorations de certains montants liés aux enfants, à l'exception des majorations additionnelles par enfant pour famille monoparentale, sont celles qui s'appliquent au régime fiscal québécois². Les majorations additionnelles par enfant pour famille monoparentale sont indexées de 0,4 %.

Examinons l'effet de ces mesures sur les trois programmes d'aide.

1.1.1 Effet des mesures sur le Programme de prêts et bourses

En 2009-2010, les dépenses admises servant au calcul de l'aide financière aux études à l'intérieur du Programme de prêts et bourses seront indexées de 0,4 % comparativement à 1,4 % en 2008-2009. Par ailleurs, certains montants touchant les enfants à charge sont majorés en fonction du régime fiscal québécois et de la politique familiale du Québec.

Depuis la modernisation du régime d'aide financière aux études en 2004, plusieurs dépenses admises sont calculées sur une base mensuelle. Il s'agit du montant accordé à l'étudiant à titre de frais de subsistance – et le cas échéant du montant accordé pour son ou ses enfants – ainsi qu'à titre de chef de famille monoparentale. S'ajoutent à ces dépenses les frais mensuels pour

2. Le facteur d'indexation est de 1,21 %. Source : Ministère du Revenu, le formulaire *Principaux changements* (pour l'année d'imposition 2008) consulté le 24 juillet 2009. ([http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.pm\(2008-01\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.pm(2008-01).pdf))

l'absence de transport en commun, les frais de stage de courte durée et l'allocation relative à une ville, région ou MRC dite périphérique. Ces montants mensuels seront indexés de 0,4 % (voir le tableau 1), à l'exception des montants pour enfant qui le sont en fonction du régime fiscal.

Tableau 1
Programme de prêts et bourses :
dépenses mensuelles indexées de 0,4 %

Type de dépenses	2008-2009	2009-2010
Frais de subsistance de l'étudiant		
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et résidant chez ses parents	337 \$ par mois	338 \$ par mois
Aux études ou en stage à temps plein (stages coopératifs exclus) et ne résidant pas chez ses parents	740 \$ par mois	743 \$ par mois
Réputé inscrit et résidant chez ses parents	Par mois : 130 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 337 \$ par mois	Par mois : 131 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 338 \$ par mois
Réputé inscrit et ne résidant pas chez ses parents	Par mois : 533 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 740 \$ par mois	Par mois : 536 \$ + 10 % du revenu d'emploi Maximum : 743 \$ par mois
Frais de subsistance pour enfants		
Chaque enfant	225 \$ par mois	228 \$ par mois
Supplément à titre de chef de famille monoparentale		
Avec enfant mineur	60 \$ par mois	61 \$ par mois
Sans enfant mineur	171 \$ par mois	172 \$ par mois
Frais pour l'absence de transport en commun		
	86 \$ par mois	87 \$ par mois
Frais de stage de courte durée (stage moins long que la période d'études)		
	251 \$ par mois Maximum : 1 168 \$ par année	252 \$ par mois Maximum : 1 173 \$ par année
Allocation relative à une ville, une région ou une MRC dite périphérique		
	65 \$ par mois Maximum : 520 \$ par année	66 \$ par mois Maximum : 528 \$ par année

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

D'autres dépenses admises sont reconnues au début de chaque période d'études³. Elles concernent le matériel didactique et l'accès à des services télématiques, ce dernier volet ayant été introduit en 2007. Ces deux volets se traduisent en un seul montant, qui varie selon l'ordre

3. Pour la plupart des étudiants, la période d'études correspond à un trimestre, soit une durée s'étalant sur quatre ou cinq mois.

d'enseignement, le secteur de programmes (au collégial) ou la nature des programmes (enseignement universitaire). Ces dépenses admises seront également indexées de 0,4 % (voir le tableau 2).

Tableau 2
Programme de prêts et bourses :
dépenses par période d'études indexées de 0,4 %

Type de dépenses	2008-2009	2009-2010
Frais de matériel didactique		
Formation professionnelle (secondaire)	167 \$ par période d'études	168 \$ par période d'études
Formation préuniversitaire (collégial)	167 \$ par période d'études	168 \$ par période d'études
Formation technique (collégial)	193 \$ par période d'études	194 \$ par période d'études
Enseignement universitaire	370 \$ par période d'études	371 \$ par période d'études
Programmes d'architecture, d'arts visuels (plastiques), de chiropratique, d'éducation physique, d'ergothérapie, de médecine, de médecine vétérinaire, de musique, d'orthophonie, d'audiologie, d'optométrie, de pharmacie, de physiothérapie et de génie	421 \$ par période d'études	423 \$ par période d'études
Programmes de deuxième ou de troisième cycle, lorsque la période d'études est consacrée à la rédaction d'un mémoire ou d'une thèse	193 \$ par période d'études	194 \$ par période d'études

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Dans le Programme de prêts et bourses, les **majorations** (voir le tableau 3) s'appliqueront aux montants pris en compte pour les enfants à charge dans le calcul de la contribution parentale. Le montant maximal d'aide financière sera également majoré pour tenir compte de l'effet de l'augmentation des dépenses admises.

Tableau 3
Programme de prêts et bourses :
exemptions prises en compte pour les enfants à charge
dans le calcul de la contribution des parents

	2008-2009	2009-2010
Chaque enfant	2 705 \$	2 740 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.1.2 Effet des mesures sur le Programme de prêts pour les études à temps partiel

Dans le Programme de prêts pour les études à temps partiel, les dépenses admises sont reconnues par unité. Elles incluent les frais institutionnels obligatoires et le matériel didactique. Ces

dépenses seront aussi indexées de 0,4 % (voir le tableau 4). Les majorations par enfant sont majorées selon le régime fiscal québécois.

Certains montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel seront également majorés, soit le montant pour les enfants à charge et celui pour les chefs de famille monoparentale.

Tableau 4
Programme de prêts pour les études à temps partiel :
dépenses admises indexées de 0,4 %
et majoration de certains montants

	2008-2009	2009-2010
Majoration par enfant	2 705 \$	2 740 \$
Majoration additionnelle par enfant si famille monoparentale	2 052 \$	2 060 \$
Dépenses admises		
Formation professionnelle	2,03 \$ par unité	2,04 \$ par unité
Collégial (public)	3,04 \$ par unité	3,05 \$ par unité
Collégial (privé)	10,14 \$ par unité	10,18 \$ par unité
Université	102,89 \$ par unité	103,30 \$ par unité

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

1.1.3 Effet des mesures sur le Programme de remboursement différé

Deux des montants servant à déterminer le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé seront également majorés. Il s'agit du montant par enfant et de celui pour famille monoparentale (voir le tableau 5).

Tableau 5
Programme de remboursement différé :
majoration de certains montants mensuels

	2008-2009	2009-2010
Majoration par enfant	225 \$	228 \$
Majoration par famille monoparentale	114 \$	115 \$

Source : Aide financière aux études et projet de règlement.

Étant donné que le taux d'indexation est très faible et que les montants sont arrondis au dollar près, le taux effectif d'indexation des divers montants (tableaux 1 à 5) varie d'un maximum de 1,67 % à un minimum de 0,27 %. Notons que 16 montants sont indexés à un taux supérieur à

0,4 % et que seulement 2 le sont à un taux inférieur. Les majorations par enfant le sont à un taux de 1,3 %.

1.2 Volume d'aide additionnel

L'Aide financière aux études estime que les bénéficiaires des trois programmes qui seront indexés pourront compter sur un volume d'aide additionnel⁴ de l'ordre de 2,6 M\$ pour l'année d'attribution⁵ 2009-2010. Soulignons que l'essentiel de cette aide additionnelle ira aux boursiers du Programme de prêts et bourses⁶.

-
4. Étant donné qu'une partie de l'aide additionnelle sera versée en prêts et que le coût d'un prêt (intérêt et provision pour mauvaises créances) est moindre que celui d'une bourse (1 \$ de bourse = 1 \$ de financement gouvernemental), le montant prévu pour couvrir l'indexation et les majorations de montants devrait s'établir à 2,4 M\$.
 5. L'année d'attribution de l'aide financière aux études commence le 1^{er} septembre contrairement à l'année financière du gouvernement, qui débute le 1^{er} avril.
 6. Ce sont les bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse ainsi que les bénéficiaires d'une bourse seulement (déficience fonctionnelle majeure).

Chapitre 2

Analyse des modifications proposées

Le projet de règlement porte sur l'indexation et les majorations de montants pris en compte dans des programmes d'aide financière aux études.

2.1 Indexation de 0,4 % des dépenses admises et majoration de certains montants liés aux enfants

Le projet de règlement vise à indexer divers **montants relatifs aux dépenses admises** utilisés pour calculer l'aide financière aux études dans le Programme de prêts et bourses et le Programme de prêts pour les études à temps partiel. Le taux d'indexation retenu est l'indice des prix à la consommation (IPC) **prévu pour le Québec en 2009**, tel qu'il apparaît dans le *Budget 2009-2010 : plan budgétaire* (mars 2009) du ministère des Finances. De façon plus spécifique, il s'agit de la prévision du taux d'inflation pour le Québec en 2009, qui est établie à 0,4 %.

Certains montants ayant trait aux enfants à charge sont majorés en conformité avec le régime fiscal québécois en application pour l'année 2008. C'est le cas du montant pour enfants à charge pris en compte dans le calcul de la **contribution parentale** à l'intérieur du Programme de prêts et bourses, qui s'établit maintenant à 2 740 \$. Ce montant pour enfants à charge s'applique aussi dans le calcul du seuil d'admissibilité au Programme de prêts pour les études à temps partiel ainsi qu'au Programme de remboursement différé. **Par contre, la majoration additionnelle accordée par enfant dans une situation de famille monoparentale est indexée** sur la même base que les dépenses admises, soit de 0,4 %. **Il serait plus cohérent d'indexer tous les montants pour enfants à charge sur la même base, soit celle qui découle de la politique familiale du Québec⁷.**

Dans les trois programmes, il y a une harmonisation des frais de subsistance accordés pour chaque enfant à charge avec le montant prévu dans le régime fiscal pour un enfant à charge, à un détail près. Le montant mensuel devrait être de 228,33 \$ au lieu de 228 \$ pour correspondre au montant annuel de 2 740 \$. Le montant a probablement été arrondi au dollar près.

L'uniformisation avec la politique familiale n'affiche pas la même cohérence (voir le tableau 6). Le Comité a donc cherché à comprendre pourquoi il y a une différence entre les montants pris en compte pour les chefs de famille monoparentale dans les trois programmes. À l'origine, il y a sans doute là quelques raisons ou considérations qui sont tributaires de l'historique même des divers programmes et de divers ajustements parallèles. Par exemple, avant 2001, le Programme de remboursement différé ne tenait pas compte des enfants à charge ni du supplément pour les

7. À l'Aide financière aux études, on explique cette situation en rappelant qu'en 2004, lors de la modernisation de l'aide financière, les montants de majoration additionnelle par enfant accordés aux familles monoparentales dans les programmes d'aide financière aux études étaient supérieurs à ceux accordés en vertu de la politique familiale québécoise. Ils ont été maintenus, mais indexés par la suite au même taux que les dépenses admises.

chefs de famille monoparentale. Le montant pour la personne sans conjoint a été fixé à 1 300 \$ par année, conformément à la politique familiale en vigueur à ce moment (Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, 2001). Par ailleurs, en 2002, lorsque le Programme de prêts pour les études à temps partiel a été introduit, les montants pour enfants (2 600 \$ pour le premier enfant et 2 250 \$ pour les autres) et celui pour les chefs de famille monoparentale (1 995 \$ lorsque l'enfant est majeur) ont été calqués sur ceux en vigueur dans le Programme de prêts et bourses (CCAFE, 2002). Enfin, notons que le montant du supplément pour les chefs de famille monoparentale avec enfant mineur est de 61 \$ par mois (732 \$ par année) alors qu'il est de 758 \$ par année (soit l'équivalent de 63,17 \$ par mois) dans la mesure de soutien aux enfants⁸ (2009). Il y a sans doute lieu de procéder à certaines harmonisations.

Tableau 6
Comparaison des montants accordés dans trois programmes d'aide financière
à titre de supplément pour les chefs de famille monoparentale

	Programmes		
	Prêts et bourses	Prêts pour études à temps partiel	Remboursement différé
Supplément à titre de chef de famille monoparentale (montant par enfant)		2 060 \$ (équivalent à 171,67 \$ par mois)	115 \$ par mois (équivalent à 1 380 \$ par an)
avec enfant mineur	61 \$ par mois (équivalent à 732 \$ par an)		Note : Le montant ci-dessus correspond à peu près à la moyenne du montant avec enfant mineur et du montant avec enfant majeur (voir ci-contre).
avec enfant majeur	172 \$ par mois (équivalent à 2 064 \$ par an)		

Quoi qu'il en soit, depuis 2007, une modification au Règlement sur l'aide financière aux études a introduit **une clause permettant d'ajuster automatiquement le seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé au niveau du salaire minimum en vigueur au Québec**. Il n'est donc plus nécessaire de modifier le Règlement chaque fois que le salaire minimum est haussé. Une clause semblable pourrait être introduite pour ajuster automatiquement les montants pour les enfants et pour les chefs de famille monoparentale en fonction de l'indexation du régime fiscal québécois ou de celle de la mesure de soutien aux enfants. Comme ces montants interviennent dans trois programmes d'aide, une telle mesure aurait pour avantage de viser une plus grande cohérence dans les montants pris en compte à l'intérieur de divers programmes sociaux, puisqu'ils seraient automatiquement ajustés en fonction de majorations des montants définis dans le régime fiscal. De plus, le recours au processus de changement réglementaire serait évité pour ces changements mineurs. Enfin, les étudiants bénéficieraient des montants appropriés chaque année.

8. Cette mesure est administrée par la Régie des rentes du Québec. Les divers montants sont indexés annuellement. Voir <http://www.rrq.gouv.qc.ca>.

Chapitre 3

Avis du Comité

3.1 Sur le mécanisme d'indexation prévisionnel

Tout comme les deux dernières années, les dépenses admises prises en compte dans le calcul de l'aide financière aux études sont indexées pour l'année 2009-2010. Le taux d'indexation est de 0,4 %. De plus, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport indexe aussi, depuis l'an dernier, les dépenses admises du Programme de prêts pour les études à temps partiel. Il s'agit d'une mesure de première nécessité d'autant que les programmes d'aide financière aux études n'avaient pas été indexés de 2003-2004 à 2006-2007⁹.

Le taux d'indexation retenu est l'IPC Québec tel qu'il apparaît dans un document budgétaire du ministère des Finances, soit *Budget 2009-2010 : plan budgétaire* (mars 2009). De façon plus spécifique, il s'agit de la prévision du taux d'inflation pour le Québec en 2009, qui est établie à 0,4 %.

L'an dernier, le Comité a souligné (CCAFE, 2008) que le recours à un taux prévisionnel¹⁰ ne permet pas de garantir le plein maintien du niveau de vie. Il s'inquiétait des effets à long terme que cela pouvait avoir chez les bénéficiaires de l'aide financière aux études les années où l'inflation réelle dépasse la prévision. Comme c'était une première utilisation d'un taux prévisionnel, nous ne disposons pas de statistiques sur la tendance à long terme, mais en 2008, l'IPC réel a été supérieur de 0,6 % à l'IPC prévisionnel. Aussi, le Comité constate que sa suggestion de prévoir un mécanisme annuel de réajustement des montants indexés lorsque l'écart entre la prévision et l'inflation observée est significatif, soit de 0,5 % et plus, n'a pas été prise en compte. Il faut s'assurer que les bénéficiaires de l'aide financière aux études ne soient pas pénalisés en protégeant leur pouvoir d'achat.

Recommandation 1

En conséquence, si l'utilisation d'un taux d'indexation prévisionnel est maintenue pour indexer les programmes d'aide financière aux études, le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'instaurer un mécanisme annuel d'ajustement de ce taux à la réalité observée pour l'année de référence.

9. Rappelons que ces quatre années de non-indexation avaient été elles-mêmes précédées de quatre années consécutives d'indexation (de 1999-2000 à 2002-2003), lesquelles suivaient une autre période de quatre années de non-indexation (de 1995-1996 à 1998-1999). Le Comité estime à un peu plus de 60 M\$ le manque à gagner découlant de ces années de non-indexation.

10. C'était une première : auparavant, le taux utilisé était celui appliqué par la Régie des rentes du Québec pour indexer les pensions des retraités québécois.

3.2 Sur l'indexation annuelle automatique des programmes d'aide financière aux études

Dans plusieurs de ses avis, le **Comité a insisté sur la nécessité d'indexer les paramètres des programmes d'aide relatifs aux dépenses admises des étudiants et les autres paramètres qui influencent l'aide accordée.** Depuis deux ans, le Comité recommande que soit introduite, dans le Règlement sur l'aide financière aux études, « une clause d'indexation annuelle automatique des paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance et aux autres frais pris en compte dans le calcul des dépenses admises, en y incluant le matériel scolaire » (CCAFE, 2007, p. 56).

Le Comité réitère que **l'indexation annuelle automatique** des montants relatifs aux dépenses admises **demeure la meilleure solution au maintien du pouvoir d'achat des bénéficiaires** des programmes d'aide financière aux études, en particulier ceux qui obtiennent un prêt et une bourse, les boursiers étant les personnes qui ont les besoins financiers les plus grands. Encore une fois, l'indexation de cette année n'aura cependant pas d'effet chez la plupart des bénéficiaires d'un prêt seulement. En effet, les hausses modestes découlant de l'indexation des dépenses admises ne se traduiront pas en hausse de l'aide financière chez les personnes qui obtiennent le prêt maximum ou la première tranche de prêt parce que les sommes en cause ne sont pas suffisantes pour leur permettre d'atteindre le premier dollar de bourse¹¹.

En plus de prévoir l'indexation des dépenses admises, le projet soumis au Comité inclut la majoration de certains montants pris en compte dans le calcul ou l'admissibilité à l'aide financière aux études. Il s'agit du montant pour enfants à charge et de celui pour les chefs de famille monoparentale. L'objectif est d'harmoniser la majoration de ces montants pris en compte dans différents programmes d'aide financière avec le régime fiscal québécois et la politique familiale. Étant donné que le montant additionnel par enfant qui s'applique aux familles monoparentales est indexé sur la base des dépenses admises plutôt qu'en fonction de la politique familiale, le Comité rappelle qu'il serait opportun que ce montant soit indexé sur la même base que le montant pour enfants à charge.

Par ailleurs, malgré ces réserves, le Comité **appuie les mesures proposées** d'autant qu'elles s'appliquent à trois programmes d'aide financière aux études plutôt qu'au seul Programme de prêts et bourses. De plus, tout au long de la période d'augmentation des droits de scolarité, il est impératif que les programmes d'aide tiennent compte de l'augmentation du coût de la vie. En conséquence,

- étant donné la nécessité d'indexer les dépenses admises chaque année pour maintenir le pouvoir d'achat des bénéficiaires des programmes d'aide financière aux études, en particulier ceux qui obtiennent le prêt et la bourse;

11. Pour des explications techniques sur le calcul de l'aide financière (les trois calculs), voir CCAFE, 2007, p. 23 et 24 et CCAFE, 2008, p. 14 et 15.

- étant donné la nécessité d'harmoniser le montant relatif aux enfants à charge et celui accordé pour les chefs de famille monoparentale avec ceux en vigueur en matière de fiscalité québécoise ou de politique familiale;
- étant donné la nécessité d'appliquer l'indexation et les majorations aux trois programmes d'aide financière aux études, soit le Programme de prêts et bourses, le Programme de prêts pour les études à temps partiel et le Programme de remboursement différé;

Recommandation 2

Le Comité recommande à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

- 1) d'introduire une clause d'indexation annuelle automatique des dépenses admises prise en compte dans les programmes d'aide financière aux études;**
- 2) d'introduire une clause de majoration automatique des montants relatifs aux enfants à charge et aux chefs de famille monoparentale en fonction des majorations en vigueur dans le régime fiscal québécois ou dans la mesure de soutien aux enfants.**

Bibliographie

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2008). *Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications*. Avis à la ministre de l'Éducation. Québec : CCAFE, 33 p. (www.cse.gouv.qc.ca)

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2007). *Hausse des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études*. Avis à la ministre de l'Éducation. Québec : CCAFE, 87 p. (www.cse.gouv.qc.ca)

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2002). *Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études : révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses*. Avis au ministre de l'Éducation. Sainte-Foy : CCAFE, 21 p. (www.cse.gouv.qc.ca)

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES (2001). *Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études : baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation des paramètres du Programme*. Avis au ministre de l'Éducation. Sainte-Foy : CCAFE, 19 p. (www.cse.gouv.qc.ca)

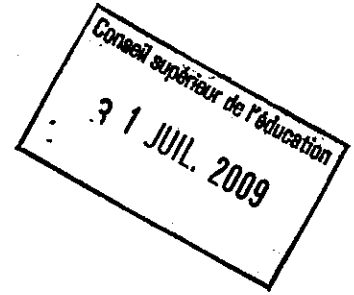
MINISTÈRE DES FINANCES (2009). *Budget 2009-2010 : plan budgétaire*. Québec : Ministère des Finances, p. C.23. (<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2009-2010/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf>; dernière consultation le 22 juillet 2009)

MINISTÈRE DES FINANCES (2008). *Budget 2008-2009 : plan budgétaire*. Québec : Ministère des Finances, p. C.20. (<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2008-2009/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf>; dernière consultation le 22 juillet 2009)

MINISTÈRE DES FINANCES (2007). *Budget 2007-2008 : plan budgétaire*. Québec : Ministère des Finances, p. C.20. (<http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/budget/2007-2008a/fr/documents/pdf/PlanBudgetaire.pdf>; dernière consultation le 22 juillet 2009)

MINISTÈRE DU REVENU (2008). *Principales modifications* [au Guide du relevé 1, au Guide de l'employeur et à la brochure Avantages imposables]. Québec : Ministère du Revenu, 14 p. ([http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.pm\(2008-01\).pdf](http://www.revenu.gouv.qc.ca/documents/fr/formulaires/tp/tp-1015.pm(2008-01).pdf); dernière consultation le 22 juillet 2009)

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Québec le 13 juillet 2009

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je soumetts pour avis dans les 45 jours, au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet a pour effet de majorer certains paramètres de l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2009-2010.

Ainsi, les dépenses admises des programmes d'aide financière seront indexées pour une troisième année consécutive. Le taux d'indexation est de 0,4 p. 100. Il correspond à l'indice prévisionnel des prix à la consommation du Québec (IPC), qui est établi par le ministère des Finances du Québec.

L'indexation touche le matériel scolaire, les frais de subsistance de l'étudiant, les frais de subsistance d'un enfant, les frais de subsistance supplémentaires pour famille monoparentale, les frais de transport, le montant mensuel additionnel pour la poursuite d'un stage obligatoire et les frais pour région périphérique du Programme de prêts et bourses pour les études à temps plein. Les dépenses admises du Programme de prêts pour les études à temps partiel et les montants maximaux d'aide financière seront également indexés.

...2

Enfin, le montant des frais de subsistance pour enfant sera également majoré afin que celui-ci soit harmonisé à celui reconnu à cette fin par la fiscalité québécoise.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



MICHELLE COURCHESNE

p. j. (3)

c. c. M^{me} Judith Stymest, présidente, Comité consultatif sur l'accessibilité financière
aux études

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a notamment pour objets d'indexer certains montants alloués à titre d'exemptions ou de dépenses admises aux fins du calcul de l'aide financière aux études et de hausser le montant maximal d'un prêt qui peut être accordé pour une année d'attribution.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié à l'article 17 par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 2 705 \$ » par le montant « 2 740 \$ ».

2. L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 170 \$ » par le montant « 171 \$ ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du troisième alinéa par les montants suivants :

- 1° « 168 \$ »;
- 2° « 168 \$ »;
- 3° « 194 \$ »;
- 4° « 371 \$ »;
- 5° « 423 \$ »;
- 6° « 194 \$ ».

4. L'article 32 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 337 \$ » et « 740 \$ » par les montants « 338 \$ » et « 743 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 130 \$ » et « 533 \$ » par les montants « 131 \$ » et « 536 \$ ».

5. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 60 \$ » par le montant « 61 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 171 \$ » par le montant « 172 \$ ».

6. L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 251 \$ » et « 1 168 \$ » par les montants « 252 \$ » et « 1 173 \$ ».

7. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 86 \$ » par le montant « 87 \$ ».

Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 (2008, G.O. 2, 4889A) et par le règlement édicté par le décret numéro 386-2009 du 1^{er} avril 2009 (2009, G.O. 2, 1775). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

8. L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 225 \$ » par le montant « 228 \$ ».

9. L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 65 \$ » et « 520 \$ » par les montants « 66 \$ » et « 528 \$ ».

10. L'article 50 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 13 305 \$ »;

2° « 13 305 \$ »;

3° « 15 937 \$ »;

2° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du deuxième alinéa par les montants suivants :

1° « 3 585 \$ »;

2° « 4 537 \$ »;

3° « 5 494 \$ ».

11. L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 225 \$ » et « 114 \$ » par les montants « 228 \$ » et « 115 \$ ».

12. L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 705 \$ » et « 2 052 \$ » par les montants « 2 740 \$ » et « 2 060 \$ ».

13. L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa par les montants suivants :

1° « 2,04 \$ »;

2° « 3,05 \$ »;

3° « 103,30 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 10,14 \$ » par le montant « 10,18 \$ ».

14. Nonobstant les modifications apportées à l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et par le décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 et nonobstant l'article 10 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 50 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

1° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 15 737 \$;

2° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 15 837 \$.

15. Nonobstant les modifications apportées à l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 et par le

décret numéro 811-2008 du 27 août 2008 et nonobstant l'article 13 du présent règlement, le montant alloué en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 86 du Règlement sur l'aide financière aux études est le suivant :

- 1° pour l'année d'attribution 2009-2010 : 96,64 \$ par unité;
- 2° pour l'année d'attribution 2010-2011 : 99,97 \$ par unité.

16. Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2009-2010.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Présidente

Madame Judith Stymest

Directrice, Bourses et Service
de l'aide financière et de l'accueil
des étudiants étrangers
Université McGill

Madame Louise-Hélène Richard

Vice-doyenne – Recrutement et communications
Secrétaire de faculté
Faculté des arts et des sciences
Université de Montréal

Membres

Madame Soucila Badaroudine

Protectrice des droits des étudiantes et étudiants
Université de Sherbrooke

Madame Sophie Roussin

Analyste
Politiques et réglementation en matière
de finances personnelles
Union des consommateurs

Monsieur Guy Fréchette

Vice-président & associé directeur du Québec
Ernst & Young Canada

Monsieur Yves Trudeau

Adjoint administratif
Centre de formation professionnelle
des Patriotes
Commission scolaire des Patriotes

Madame Ana Gavrancic

Étudiante au doctorat en psychologie
Université de Sherbrooke

Secrétaire

Monsieur Pierre Grondin

Directeur
Affaires étudiantes et communications
Cégep de Drummondville

Monsieur Paul Vigneau

Conseil supérieur de l'éducation

Monsieur Robert Martin

Étudiant
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal

Madame Catherine Pache-Hébert

Étudiante - Maîtrise en éducation
Université du Québec à Montréal

Madame Mimi Pontbriand

Sous-ministre adjointe
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

<p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers inscrits à l'enseignement collégial 2009-2010 à 2011-2012 (Juillet 2009) 50-1116</p> <p>Hausses des droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens qui ne sont pas résidents du Québec et qui sont inscrits à l'enseignement universitaire ou collégial (Mars 2009)..... 50-1115</p> <p>Mesure relative aux réservistes des Forces canadiennes : modification au Règlement sur l'aide financière aux études (Octobre 2008)..... 50-1114</p> <p>Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008) 50-1113</p> <p>Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008)..... 50-1112</p> <p>L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008)..... 50-1111</p> <p>Hausses des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007)..... 50-1110</p> <p>Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005).... 50-1109</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2005)..... 50-1108</p> <p>Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004)..... 50-1107</p> <p>Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir du collégial « Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004)..... 50-8001</p> <p>L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études. (Mai 2004) 50-1106</p> <p>La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2004) 50-1105</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005. (Février 2004)..... 50-1104</p>	<p>Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités. (Février 2004)..... 50-8000</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003)..... 50-1103</p> <p>Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation. (Mars 2003) 50-1102</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002)..... 50-1101</p> <p>Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002)..... 50-1100</p> <p>Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002) 50-2011</p> <p>Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps. (Avril 2002) 50-2010</p> <p>Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i>. (Décembre 2001) 50-2009</p> <p>Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) 50-2008</p> <p>L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger. (Novembre 2001)..... 50-2007</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001) 50-2006</p> <p>Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. (Avril 2001) 50-2005</p>
---	---

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. (Février 2001)..... **50-2004**

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002. (Janvier 2001)..... **50-2003**

Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001). (Décembre 2000)..... **50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001. (Septembre 2000) **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2000) **50-0431**

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1117